

ARRETE MUNICIPAL

**n°282-2026 : modification arrêté 266-2026
portant autorisation de montage de deux appareils de levage**

Le Maire de la Commune de Marly-la-Ville ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du travail, notamment les articles R4312-1, R4223-23 à R4323-27, R4324-1 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1976 concernant la mise en application obligatoire des deux normes françaises concernant les grues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;

Vu la demande formulée par la **société DEMATHIEU BARD Construction** sollicitant l'autorisation pour la mise en place de deux appareils de levage sur le terrain cadastré AA377, sis chemin des Peupliers;

Vu le rapport n°KDCDE0305554-02-202608-M2 G3, du groupe CADET, en date du 19/08/2026;

Vu le rapport n°KDCDE0305554-03-202608-M2 G4, du groupe CADET, en date du 19/08/2026;

Vu l'attestation sur l'honneur de M AZI Amar - Directeur de Travaux ;

ARRETE

Article 1 : Sous réserve du droit des tiers, la **société DEMATHIEU BARD Construction** est autorisée à procéder au montage des appareils de levage désignés dans la demande d'autorisation, sur le terrain cadastré AA377, sis chemin des Peupliers du 10/09/2026 au 05/07/2028.

Article 2 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, de la voie privée ouverte à la circulation, ou des propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise du chantier, est formellement interdit.

Article 3 : aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. Les grues mises en girouette doivent être libre de charge.

Article 4 : Les appareils de levage sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement des appareils doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : la stabilité des appareils doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le conducteur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui les appareils et leurs accessoires.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur les engins de levage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 21/09/2026



Le Maire, André SPECQ